

Décision individuelle

N° DI – 2023 – 214

Pétitionnaire : SETEC Energie Environnement / M. Cédric MARION
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine naturel
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4, R331-22, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de SETEC Energie Environnement, représenté par M Cédric MARION - en tant que mandataire des sociétés Elettra & Geoteam - en date du 3 octobre 2023, modifiée le 11 octobre 2023 (cf. MEDUSA_ Marseille_PNC_V2_20231012) et le complément d'information (certifications MMO) fourni par le pétitionnaire en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande ont pour objectif une étude géophysique au large de Marseille, dans le cadre du projet d'installation de deux câbles sous-marins à fibres optiques : **MEDUSA-SEG01, qui traverse le cœur marin du Parc national des Calanques sur une distance de 11,8 km**, et MEDUSA-SEG22, qui contourne le cœur marin en passant par l'ouest (cf. carte 1, plus bas);

Considérant que la directrice de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles à l'interdiction de principe de dérangement sonore, en prenant en compte les caractéristiques des équipements projetés, du niveau et de la portée sonore, de la durée d'utilisation et de leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

SETEC Energie Environnement, représenté par M Cédric MARION, est autorisé à effectuer les opérations nécessaires pour la réalisation de l'étude géophysique décrite dans la demande d'autorisation (*MEDUSA_Marseille_PNC_V2_20231012*), comprenant le SEG01 du câble MEDUSA (cf. cartes 1 et 2, plus bas) et notamment sa portion en cœur.

La largeur du couloir d'étude sera de : *i)* 250 m jusqu'à 500 m de profondeur ; *ii)* 500 m dans la tranche bathymétrique 500 m-1000 m.

L'étude bathymétrique comprendra des relevés effectués aux sondeurs suivants :

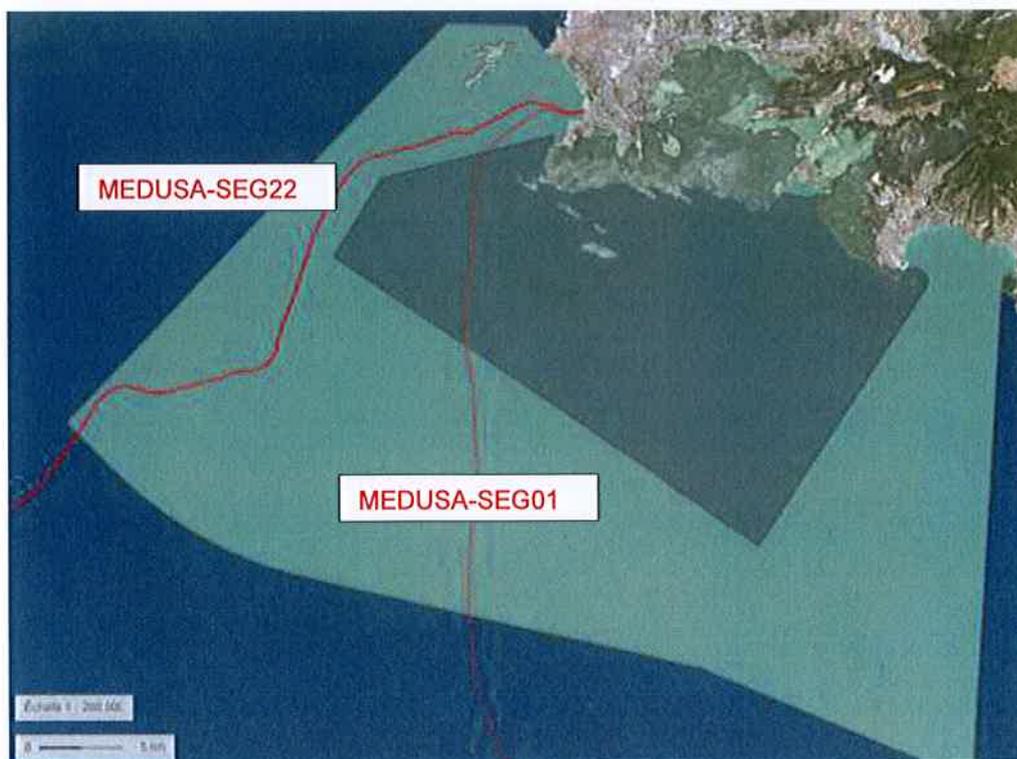
- Sondeur multifaisceaux Kongsberg EM 122, comprenant un sondeur de sédiment intégré ;
- Sondeur multifaisceaux Kongsberg EM 2040 (fréquence d'émission entre 200 et 700 kHz), comprenant un sondeur de sédiments intégré ;
- Sondeur multifaisceaux Teledyne Reson SeaBat 8125 upgrade (fréquence d'émission : 455 kHz) ;
- Sondeur monofaisceau Kongsberg EA 600 (fréquence d'émission entre 12 et 710 kHz).

L'étude géophysique sera effectuée en déployant les instruments suivants :

- Sonar à balayage latéral SeaProbe DT, avec une double fréquence d'émission (LF 100 kHz / HF 340 kHz), combiné avec un sondeur de sédiment (Sub Bottom Profiler) à double fréquence d'émission (LF 3.5 kHz / 6.5 kHz) ;
- Magnétomètre Geometrics G-882 pour détecter les artefacts ferromagnétiques,
- Balise de positionnement Scout USBL (Ultra Short Base Line) opérant à une fréquence de 35-55 kHz.

Tous les instruments seront déployés dans la colonne d'eau le temps de l'acquisition des données puis récupérés sur le pont arrière du bateau par la suite, à l'exception de ceux gréés sous la coque du navire.

Aucun test géotechnique ne sera effectué dans le cœur marin du Parc national des Calanques.



Carte 1. MEDUSA-SEG01 : SSS/SBP/MBES/MAG en AMA (22,1 km) et en cœur de parc (11,8 km).
PAS de tests géotechniques en cœur de parc.
MEDUSA-SEG22 : SSS/SBP/MBES/MAG en AMA (40,2 km).
Tests géotechniques (GC/CPT) prévus tous les 10 km.



Carte 2. MEDUSA-SEG01 parcourt une distance de 11,8 km en cœur marin et 22,1 km dans l'AMA du Parc national des Calanques. Les points remarquables de la route sont :

- A – entrée dans l'AMA : 43.249545° N ; 5.373386° E
- B – entrée dans le cœur marin : 43.228729° N ; 5.304348° E
- C – sortie du cœur marin : 43.12553° N ; 5.2885° E
- D – sortie de l'AMA : 42.982885° N ; 5.289435° E

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Appliquer un protocole de détection des cétacés rigoureux, dont la coordination et la mise en place sera assurée par la présence à bord de MMOs (Marine Mammal Observers : minimum 3 personnes, de préférence 4 personnes). L'application de ce protocole aura pour objectif non seulement de prévenir les collisions avec ces espèces, mais aussi d'éviter tout impact acoustique, direct ou indirect, sur celles-ci.
2. Définir une zone d'exclusion de minimum 500 m de rayon autour du navire.
3. Mettre en place un *pre-watch* minutieux de la zone des opérations (surveillance visuelle pré-travaux à 360°), d'une durée de 30 minutes minimum pour les zones de moins de 200 m de profondeur et de l'ordre d'une heure pour les zones de profondeur supérieure à 200 m. En cas de présence d'animaux dans ce laps de temps, le début des émissions sonores doit être reporté.
4. Déployer le protocole de détection des cétacés avant d'initier toute émission d'ondes et en continu pendant toute la durée des opérations. Les travaux devront être arrêtés en cas d'intrusion

d'animaux dans la zone d'exclusion.

5. Mettre en place les procédures de *soft-start* lorsque le déploiement de l'instrumentation le permet et – dans le cas contraire – adopter la technique *ramp-up* dans un objectif d'effarouchement des espèces marines. La durée recommandée de ces procédures est comprise entre 20 et 40 minutes.
6. Ajuster les puissances pendant toute la durée des essais sur les niveaux les plus faibles possibles permettant d'atteindre les objectifs de la mission.
7. Suivre scrupuleusement les lignes directrices du Joint Nature Conservation Committee (<http://jncc.defra.gov.uk> : JNCC guidelines for minimising the risk of injury to marine mammals from geophysical surveys) et du Ministère de l'Ecologie (Préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques en mer d'origine anthropique sur la faune marine, Juin 2020 (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20preconisations%20pour%20limiter%20l%20impact%20des%20bruits%20sous-marins%20sur%20la%20faune%20marine.pdf>)).
8. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles issues de ces campagnes (couches bathymétriques, cartes, rapport final ...), ainsi qu'un rapport détaillé de la mise en place du protocole de détection des cétacés, intégrant les observations éventuellement réalisées.
9. Le pétitionnaire informera l'établissement public du parc national de la date de la campagne, au plus tard 24 heures avant celle-ci, à l'adresse mail suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr.
10. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.
11. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.
12. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de SETEC Energie Environnement.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 6 novembre 2023 et le 31 décembre 2023.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de SETEC Energie Environnement et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces opérations, en particulier celle de la Préfecture maritime de la Méditerranée.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 octobre 2023


La Directrice
Gaëlle BERTHAUD

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.